

# Dossier de demande d'Enregistrement ICPE et d'agrément comme « Centre VHU »

## PRESENTATION DE LA DEMANDE

Demandeur :

**R2M**

**SITE :** Route des Andelys, ZA ECO-SEINE, Lot-16,  
27940 COURCELLES-SUR-SEINE

**SIEGE :** 8 rue du val  
27490 AUTHEUIL-AUTHOUILLET

*Dossier n° DDEE8823*

*Date : 28 juillet 2023*

Dossier constitué par la société R2M  
avec la collaboration du bureau d'études ASSYST ENVIRONNEMENT



**SIÈGE SOCIAL**

7, avenue Désirée 92250 La Garenne-Colombes  
Tél. : +33 1 41 19 94 93 • Fax : +33 1 41 19 94 81  
Courriel : [contact@assystenvironnement.fr](mailto:contact@assystenvironnement.fr)  
[www.assystenvironnement.com](http://www.assystenvironnement.com)

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| <b>1. Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-3 du code de l'env.)</b> .....   | 3  |
| 2.1. Identification du demandeur (cf. extrait Kbis en annexe 1).....  | 3  |
| 2.2. Emplacement du site.....   | 4  |
| 2.3. Activités projetées et classement ICPE.....  | 4  |
| 2.4. Description des incidences notables du projet.....   | 7  |
| <b>2. Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-4 du code de l'env.)</b> .....   | 8  |
| 2.1. Carte au 1/25 000 <sup>ème</sup> (ou 1/50 000 <sup>ème</sup> ).....  | 8  |
| 2.2. Carte au 1/2 500 <sup>ème</sup> au minimum.....  | 8  |
| 2.3. Plan d'ensemble à l'échelle 1/200 <sup>ème</sup> .....   | 8  |
| 2.4. Compatibilité du projet avec l'affectation des sols.....   | 8  |
| a. Occupation des sols et servitudes.....   | 8  |
| a. Prise en compte du PPRT.....   | 9  |
| b. Prise en compte du PPRI.....   | 9  |
| 2.5. Avis sur l'usage futur du site.....  | 10 |
| 2.6. Demande d'agrément « Centre VHU ».....   | 10 |
| 2.7. Evaluation d'incidence NATURA 2000.....  | 11 |
| 2.8. Capacités Techniques et Financières.....   | 11 |
| 2.8.1. Capacités Techniques.....  | 11 |
| 2.8.2. Capacités Financières.....   | 17 |
| 2.9. Justification du respect des prescriptions générales applicables.....  | 18 |
| 2.10. Compatibilité du projet avec certains plans, schéma et programmes.....  | 18 |
| a. (Point 4°) Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;..... | 18 |
| b. (Point 5°) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;.....            | 27 |
| c. (Point 17°) Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;.....  | 27 |
| d. Plans de Préventions et de gestions des déchets.....   | 27 |
| e. Mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36.....  | 29 |
| 2.11. Note sur la gestion des eaux et de l'incendie.....  | 31 |
| <b>3. Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-6 du code de l'env.)</b> .....   | 31 |
| <b>4. Garantie financière</b> .....   | 32 |

## 1. Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-3 du code de l'env.)

Le présent paragraphe détaille les éléments les éléments de réponses en application de l'article R.512-46-3 du code de l'environnement. Ces éléments sont également formalisés dans le document CERFA n°15679\*04 joint à la présente demande d'enregistrement.

### 2.1. Identification du demandeur (cf. extrait Kbis en [annexe 1](#))

Le demandeur est la société R2M.

Les activités qui seront exercées par la société R2M sur ce site sont :

- ▶ Récupération, dépollution démantèlement de véhicules hors d'usages (VHU et Poids-Lourds),
- ▶ Commerce de véhicules d'occasion (Poids Lourds),
- ▶ Vente de pièces détachées automobiles,
- ▶ La réception de déchets non dangereux (métaux/ferrailles) et déchets dangereux (batteries)

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Raison sociale :          | R2M   |
| Forme juridique :         | SARL  |
| Qualité du signataire :   | Monsieur FRABOULET Steven, gérant                           |
| Responsable du dossier :  | Monsieur FRABOULET Steven, gérant                           |
| Adresse du siège social : | 8 rue du val 27490 AUTHEUIL-AUTHOUILLET                     |
| Etablissement :           | Route des Andelys, ZA ECO-SEINE, 27940 COURCELLES-SUR-SEINE |
| N° de SIRET siège :       | 502 642 234 00020   |
| Immatriculation au RCS :  | 502 642 234 R.C.S. Evreux                                   |
| Code APE :                | 4519 Z  |
| Début d'activité :        | création du site  |
| Effectif du site :        | 6 personnes   |
| Horaires de travail :     | Du lundi au vendredi : 8h - 12h et 13h30 – 17h30            |

## 2.2. Emplacement du site

Les terrains concernés par les activités classées correspondent aux parcelles cadastrales n°307 et 314 section ZC du cadastre de la commune. Pour une superficie de 9 207 m<sup>2</sup>. (Annexe 2)

Les coordonnées géographiques en Lambert II étendues sont :

X : 580 816 m ; Y : 6 900 197 m au niveau de l'entrée du site

La superficie dédiée aux activités ICPE est d'environ 6 100 m<sup>2</sup>.

L'altitude au niveau du site est de l'ordre 26 à 28m NGF.

L'emplacement du site est présenté sur un extrait de carte IGN au 1 / 25 000ème jointe en annexe 3.

Les bâtiments du site ont fait l'objet d'un dépôt de permis de construire. Dans l'attente du dépôt du dossier d'enregistrement pour être validé.

## 2.3. Activités projetées et classement ICPE

Le site est localisé Route des Andelys, dans la Zone d'Activité ECO-SEINE, sur la commune de COURCELLES-SUR-SEINE (27940).

### Nature des activités :

Terrain objet de la demande (Enregistrement ICPE et agrément VHU)

#### ➤ Zone sur plate-forme bétonnée de 4000 m<sup>2</sup> :

**Zone VHU** Stockage des véhicules en attente de dépollution,

- Stockage des VHU dépollués, en attente d'expédition au broyeur,
- Stockage des moteurs et autres pièces (ferreux et non ferreux) issues du démontage des VHU,
- Atelier de dépollution/démontage, Atelier mécanique et Stockage des pièces détachées pour la revente, local « atelier » de 475 m<sup>2</sup> ;
- Bâtiment administratif et locaux sociaux, 85 m<sup>2</sup> ;

**Zone tri/transit/regroupement** (métaux ferreux)

- Zone de réception ferrailles et métaux, 120 m<sup>2</sup>

**Zone réception des apports volontaires de déchets dangereux** (Batteries)

- Zone de réception batteries par le producteur initial : 2 caisse-palette de 950 kg.

#### ➤ Zone sur gravier compacté de 2100 m<sup>2</sup> :

**Zone véhicules d'occasions et VHU dépollués**

- Le site a dédié une zone de 2100 m<sup>2</sup> au stockage de véhicules roulant en bon état pour en assurer la revente d'occasion, cette zone permettra également de stocker des véhicules hors d'usage, après leur dépollution, ceux-ci ne présentant plus de risque de pollution du sol, suite au retrait des différents polluants).

**Volume d'activité prévisible concernant l'activité de récupération et démantèlement de VHU :**

L'activité de dépollution et démontage de VHU entre dans le cadre du classement sous la rubrique 2712. La société est spécialisée dans la prise en charge, la dépollution et le démontage des Poids-lourds et de véhicules utilitaires légers (PTAC<3,5t).

Ainsi dans le cadre du présent dossier, la demande porte d'une part sur l'enregistrement sous la rubrique 2712, ainsi pour l'ensemble des Véhicules entrant dans ce périmètre. D'autre part, la demande porte sur la demande d'agrément VHU conformément à l'arrêté du 2 mai 2012 modifié.

La demande d'agrément porte ainsi sur les Véhicules Utilitaires légers (PTAC < 3,5 t) et les véhicules légers susceptibles d'être pris en charge et traités dans l'installation.

Le volume d'activité distingue ces deux spécificités ci-dessous :

| Activité  | Volume d'activité maximum   |
|---|---|
| <b>Nombre maximum de VHU (Poids-lourds) pris en charge et traités</b>           | <b>Au maximum 2 véhicules par jour</b><br><b>40 véhicules Poids-Lourds hors d'usage traités/mois soit 140 t/mois</b><br><b>Environ 480 véhicules/an soit 1 680 t/an</b> |
| <b>Nombre maximum de VHU (Véhicules utilitaires légers et Véhicules légers)</b> | <b>Au maximum environ 5 véhicules par jour</b><br><b>100 véhicules hors d'usage traités/mois soit 120 t/mois</b><br><b>Environ 1200 véhicules/an soit 1440 t/an</b>     |

*La dépollution et le démontage des VHU seront réalisés en 60 à 120 minutes sur 1 pont. Avec 1 personne dédiées à cette activité, cela permettra au maximum de la capacité de fonctionnement de traiter 5 Véhicules légers ou véhicules utilitaires légers (PTAC < 3,5 t) par jour et/ou 2 Véhicules Poids-Lourds. Un emplacement voisin du pont sera dédié au démontage, permettant en parallèle de démonter les véhicules.*

*La capacité de stockage en amont des véhicules en attente de dépollution est supérieure à une semaine de traitement. A noter que les véhicules seront traités au fur et à mesure de leur arrivée. Ainsi l'emplacement en attente de dépollution sera toujours disponible pour les recevoir.*

#### **DETERMINATION DE LA CAPACITE LIMITANTE DE TRAITEMENT EN VEHICULES**

Le tableau ci-dessous reprend, pour chacune des étapes relatives au traitement des véhicules, la capacité maximale supportable.

La plus petite de ces capacités est considérée comme la capacité limitante de traitement, car c'est celle-ci qui limitera la capacité de traitement des véhicules.

Dans ce cas, la surface dédiée à la réception des véhicules est considérée limitante, elle permet de recevoir 40 poids-Lourds et 100 VUL et VL par mois. Soit sur 12 mois cela représente 1 680 véhicules.

Les étapes suivantes sont moins consommatrices de temps. Ainsi, elles ne deviennent pas bloquantes en ne limitant pas la capacité de traitement en véhicules réceptionnés sur une journée.

**Volume d'activité prévisible concernant les autres activités du site :**

| Activité  | Volume d'activité maximum         |
|---|-----------------------------------|
| Réception/transit des métaux ferreux et non ferreux | 200 t par mois soit 2400 t par an |
| Réception de batteries (hors VHU)                   | 1 t par mois soit 12 t par an     |

Numéros parcelles répondant à la réglementation des installations classées (cf. plan cadastral en [annexe 2](#)):

Le site est constitué par les parcelles suivantes :  
n°307 et 314 section ZC du cadastre de la commune. Pour une superficie de 9 207 m<sup>2</sup>. ([Annexe 2](#))  
L'intégralité de cette surface sera dédiée aux activités de la société.

La société est locataire auprès Seine Normandie Agglomération (propriétaire). Le courrier d'avis favorable sur l'usage future en tant qu'usage industriel (non sensible) du propriétaire est joint en [annexe 7](#).

La demande d'avis sur l'usage future à été réceptionné à la mairie de Meaux le 12 mai 2023. Courrier et accusé de réception du Recommandé joint en [annexe 8](#). Aucun retour concernant l'usage futur du site n'a été reçu de la part de la Mairie, ainsi conformément au code de l'environnement, il peut être considéré que sans réponse formulée au bout de 45 jours, la Mairie accepte l'usage future prévu. (Industriel non sensible).

Distance séparant l'installation classée du plus proche bâtiment (cf. plans des abords au 1/2500<sup>e</sup> en [annexe 4](#)):

Le site est implanté sur la Zone d'activité située à la périphérie Nord de la commune de Courcelles-sur-Seine.

Les bâtiments les plus proches se localisent sur les parcelles limitrophes au Sud.

Autour du site, on note la présence principalement de bâtiments à usage d'industrie, d'activités, de services.

Sur les parcelles limitrophes de la société, sont présents :

- A l'ouest, Une friche de la zone d'activité, puis des habitations ;
- Au nord, une parcelle classée comme zone naturelle ;
- A l'est, la route desservant la zone d'activité puis un bâtiment à usage d'activité ;
- Au Sud, plusieurs terrains de la zone, dédiés à l'usage d'activité ;

La plus proche zone d'habitation ou destinée à l'habitation au sens du PLU est située à 84 m au Sud-Ouest du site.

Les limites du site sont constituées par une clôture grillagée de 2 m de hauteur sur le tour du site

Le site possède 1 accès principal depuis la route desservant la zone d'activité, fermés hors des heures d'ouvertures par un portail coulissant.

| Rubriques | Désignation des activités  | Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée   | Régime |
|-----------|--|---|--------|
| 2712-1    | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> | Surface d'exploitation du site : 6 100 m <sup>2</sup><br><b><i>Zone Dépollution, stockage véhicules et matières : 4000 m<sup>2</sup></i></b><br><b><i>Zone Stockage VHU dépollué : 2100 m<sup>2</sup></i></b> | -E-    |

| Rubriques      | Désignation des activités  | Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée   | Régime     |
|----------------|--|---|------------|
|                |  | <b><u>Volume max d'activité : 1 680 VHU/an</u></b>  |            |
| <b>2710-1b</b> | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br>1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :<br>b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes         | <u>Capacité de réception des batteries usagées environ 1.9 t.</u><br><br><u>2 bacs de 0.95 t par bac soit 1.9 t au total</u>                  | <b>D C</b> |
| <b>2710-2b</b> | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :<br>b) Supérieur ou égal à 100 m3 et inférieur à 300 m <sup>3</sup> | <u>Capacité de réception des métaux et déchets non dangereux de métaux</u><br><br>Zone de réception de 150 m <sup>2</sup> - 225m <sup>3</sup> | <b>D C</b> |

**-A-** : autorisation **-E-** : Enregistrement **-D-** : déclaration **-C-** contrôle périodique **-NC-** : non classable

Les justifications de conformités aux arrêtés ministériels applicables dans le cadre des classements à Enregistrement ou Déclaration sont joint au présent dossier.

- Arrêté du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2712, au tome suivant du dossier ;
- Arrêté du 2 mai 2012 relatif à l'agrément des centre VHU au tome suivant du dossier

## 2.4. Description des incidences notables du projet

*Le 4<sup>ème</sup> point de l'article R512-46-3 du code de l'Environnement demande « Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II. A de la directive 2011/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. »*

*Ainsi la directive en question et plus particulièrement l'annexe II.A : Informations visées à l'article 4, paragraphe 4 (informations à fournir par le maître d'ouvrage sur les projets figurant à l'annexe II), stipule que les informations à fournir sont :*

*1. Une description du projet, y compris en particulier :*

- a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition ;*
- b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.*

*2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.*

*3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant :*

- a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant ;*
- b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.*

1. *Il est tenu compte des critères de l'annexe III, le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1 à 3.»*

**Ces points sont détaillés dans le document CERFA n°15679\*04 joint formalisant la demande.**

## **2. Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-4 du code de l'env.)**

Le paragraphe suivant détaille les différentes pièces à joindre en réponse aux éléments demandés à l'article R.512-46-4 du code de l'Environnement.

### **2.1. Carte au 1/25 000<sup>ème</sup> (ou 1/50 000<sup>ème</sup>)**

Carte au 1/25 000<sup>ème</sup> jointe en **annexe 3**.

### **2.2. Carte au 1/2 500<sup>ème</sup> au minimum**

Une carte au 1/ 2 500<sup>ème</sup> des abords de l'installation dans un périmètre de 100 m augmenté de 100 m (soit 200 m) est jointe en **annexe 4**.

### **2.3. Plan d'ensemble à l'échelle 1/200<sup>ème</sup>**

Un plan d'ensemble à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> dans un périmètre de 35 m autour du site est joint en **annexe 5**.

## **2.4. Compatibilité du projet avec l'affectation des sols**

### **a. Occupation des sols et servitudes**

Les terrains concernés par les activités classées correspondent aux parcelles cadastrales n°307 et 314 section ZC du cadastre de la commune. Pour une superficie de 9 207 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles font partie, de la zone Uz du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courcelles-sur-Seine approuvé le 19 décembre 2019. Un extrait du règlement concernant la zone Uz est joint en **annexe 6**. Un extrait du plan de zonage du PLU est joint ci-dessous.

Un extrait de « Géoportail de l'urbanisme » localisant le site est joint ci-dessous :



La zone Uz regroupe une zone urbaine à dominante d'activités économiques (Industries autorisées).

Le tableau joint au règlement des zone U autorise les activités industrielles dans la zone Uz.

| DESTINATIONS  | SOUS-DESTINATIONS  | ZONE Uz      |                             |              | ZONE Uz c    |                             |              |
|---|--|--------------|-----------------------------|--------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|   |  | Autorisation | Autorisation sous condition | Interdiction | Autorisation | Autorisation sous condition | Interdiction |
| Exploitation agricole et forestière                   | Exploitation agricole  |              |                             | X            |              |                             | X            |
|   | Exploitation forestière  |              |                             | X            |              |                             | X            |
| Habitation  | Logement   |              | X                           |              |              | X                           |              |
|   | Hébergement  |              | X                           |              |              | X                           |              |
| Commerce et activités de service                      | Artisanat et commerce de détail  | X            |                             |              |              | X                           |              |
|   | Restauration   | X            |                             |              |              | X                           |              |
|   | Commerce de gros   | X            |                             |              |              | X                           |              |
|   | Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle                      | X            |                             |              |              | X                           |              |
|   | Hébergement hôtelier et touristique  | X            |                             |              |              | X                           |              |
| Equipements d'intérêt collectif et services publics   | Cinéma   | X            |                             |              |              | X                           |              |
|   | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés | X            |                             |              | X            |                             |              |
|   | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés        | X            |                             |              | X            |                             |              |
|   | Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        |              |                             | X            |              |                             | X            |
|   | Salles d'art et de spectacles  |              |                             | X            |              |                             | X            |
| Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire | Equipements sportifs   |              |                             | X            |              |                             | X            |
|   | Autres équipements recevant du public  |              |                             | X            |              |                             | X            |
|   | Industrie  | X            |                             |              |              |                             | X            |
|   | Entrepôt   | X            |                             |              | X            |                             |              |
|   | Bureau   | X            |                             |              | X            |                             |              |
|   | Centre de congrès et d'exposition  | X            |                             |              |              |                             | X            |

**a. Prise en compte du PPRT**

Le site ne se trouve pas à proximité d'un site SEVESO et du périmètre d'un Plan de Protection du risque Technologique (PPRT).

**b. Prise en compte du PPRI**



## 2.7. Evaluation d'incidence NATURA 2000

Les sites classés NATURA 2000, autour du site de la société R2M sont :

- en limite du site NATURA 2000 (Directive Oiseaux) : Terrasses alluviales de la Seine (FR2312003)
- à 556m du site NATURA 2000 (Directive Habitat) : Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon

Etant donné la localisation du site de R2M en dehors des terrains d'emprise de ces sites classés NATURA 2000 et l'éloignement par rapport à ces sites, Une évaluation d'incidence NATURA 2000 ne paraît pas pertinente à être réalisée.

Notamment en raison des activités réalisées n'engendrant pas d'impacts sur la zone voisine concernées par la directive Oiseaux. (le site étant dans une zone d'activité aménagée).

## 2.8. Capacités Techniques et Financières

### 2.8.1. Capacités Techniques

#### a. Organisation des activités

Les activités projetées sur le site par la société R2M concerneront des activités liées au recyclage telles que :

- Centre de recyclage de véhicules hors d'usage de type véhicules particuliers légers et utilitaires légers, ainsi que Poids-Lourds, avec atelier de dépollution adapté,
- Stockage des pièces détachées démontées sur les véhicules pour la revente d'occasion,
- Collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (zone de réception des déchets non dangereux (métaux ferreux et non ferreux) et dangereux (batteries) ;

#### b. Moyens Humains et Techniques

La société R2M développe son action sur le département de l'Eure et principalement en Normandie. L'exploitant possède plusieurs années d'expérience dans le milieu du recyclage, notamment dans le cadre de l'exploitation de ces activités sur d'autres sites.

Elle souhaite installer sur ce site une installation spécialisée dans la gestion des Véhicules Hors d'Usage (principalement des Véhicules Utilitaires Légers et des Poids-Lourds) et le recyclage de quelques déchets de ferrailles et métaux.

Cette démarche s'appuie sur :

- un véritable partenariat avec ses clients,
- un suivi de l'innovation technologique,
- une adaptation permanente à la réglementation,
- une adéquation à la structure sociale et économique locale,
- l'engagement d'investissement important pour l'amélioration opérationnelle de son activité et la prévention des risques liés à son activité.

La société R2M bénéficie, à travers son personnel dirigeant d'une dizaine d'années d'expérience dans le domaine de la récupération et le démantèlement de VHU.

Afin d'assurer la dépollution et le démontage des VHU, la société R2M dispose des moyens suivants :

|   |          |
|---|----------|
| ☞ <b>Gérant chef d'exploitation : M. FRABOULET Steven</b> |          |
| ☞ <b>Personnel administratif</b>                          | <b>1</b> |
| ☞ <b>Magasinier Vendeur/mécanicien</b>                    | <b>1</b> |
| ☞ <b>Démonteur – dépollution - manutention</b>            | <b>3</b> |

☞ **Infrastructures :**

|  |  |
|--|--|
| ☞ <b>Bâtiment dédié au stockage des pièces détachées</b> |  |
| ☞ <b>Atelier dédié à la dépollution et au démontage</b>  |  |
| ☞ <b>Magasins</b>  |  |

☞ **Matériels :**

|   |          |
|---|----------|
| ☞ <b>Chariots élévateurs</b>                          | <b>2</b> |
| ☞ <b>Compresseurs d'air</b>                           | <b>1</b> |
| ☞ <b>Déjanteur</b>                                    | <b>1</b> |
| ☞ <b>Station de dépollution (pompage des fluides)</b> | <b>1</b> |
| ☞ <b>Ponts pour la dépollution et démontage</b>       | <b>1</b> |
| ☞ <b>Extracteur de fluide frigorigène</b>             | <b>1</b> |
| ☞ <b>Pont-bascule</b>                                 | <b>1</b> |
| ☞ <b>Séparateur/décanteur à Hydrocarbures</b>         | <b>1</b> |
| ☞ <b>Bassin tampon de 420 m<sup>3</sup></b>           | <b>1</b> |

☞ **Matériels de transport**

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| ☞ <b>Véhicules utilitaire</b> | <b>1</b> |
| ☞ <b>Dépanneuse</b>           | <b>2</b> |

La société R2M a réalisé ou réalisera les investissements suivants et les travaux détaillés ci-dessous, suivant l'échéancier présenté :

| Nature de l'investissement   | Coût                  | Délai de mise en œuvre  |
|--|-----------------------|-------------------------|
| <b>Station de dépollution</b>  | <b>45 500 € HT</b>    | <b>Dès recevabilité</b> |
| <b>Pont de levage</b>  | <b>15 639,17 € HT</b> | <b>Dès recevabilité</b> |
| <b>Nouveau système de traitement</b>   | <b>30 000 € HT</b>    | <b>Dès recevabilité</b> |
| <b>Travaux de terrassement et réseaux + bassin de rétention de 420 m<sup>3</sup></b> | <b>150 000 € HT</b>   | <b>Dès recevabilité</b> |
| <b>Pont Bascule</b>  | <b>18 000 € HT</b>    | <b>Dès recevabilité</b> |

### c. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712)

#### Rubrique 2712 (Enregistrement)

Dans le cadre de son activité de centre VHU, la société demande à obtenir un agrément comme « centre VHU » conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté du 14 avril 2020.

La société assurera la gestion des Véhicules hors d'usage conformément au cahier des charges figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Une évaluation de la conformité du projet aux exigences de ce cahier des charges sera réalisée annuellement par un organisme extérieur. La prochaine vérification sera réalisée sous 6 mois après obtention de l'arrêté d'agrément. La demande de devis est en cours.

***Dans le présent dossier sont joints aux tomes suivants les démonstrations du respect des exigences des arrêtés du 26 novembre 2012 (relatif aux exigences applicables à la rubrique 2712 à Enregistrement) et l'arrêté du 2 mai 2012 (relatif à l'agrément des centres de dépollution et démontage de Véhicules hors d'usage).***

Sur le périmètre de l'installation ICPE relevant de la rubrique 2712, la société effectuera les opérations suivantes (Un plan d'aménagement sur lequel figure les zones de stockage est porté en **annexe 5**) :

- la prise en charge de véhicules hors d'usage ;
- le stockage des VHU en attente de dépollution/démontage ;
- la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (dans un atelier de dépollution dédié) ;
- le stockage des VHU dépollués en attente de démontage de certaines pièces ;
- le stockage des VHU dépollués et démontés en attente d'expédition au broyeur agréé ;
- le stockage des matières issues du démontage des véhicules hors d'usage ;
- le stockage des fluides et produits dangereux issus de la dépollution des véhicules hors d'usage ;

La société accepte sur le périmètre de son site faisant l'objet du présent dossier d'Enregistrement une catégorie de véhicules, susceptibles d'engendrer des nuisances sur l'environnement : Les véhicules hors d'usage (VHU) destinés à la dépollution et au démontage de pièces détachées.

La prise en charge des véhicules hors d'usage s'effectue dans un premier temps par une prise en charge administrative sur la base de la carte grise du véhicule, le certificat de non-gage, la pièce d'identité du propriétaire). Cette étape aboutit à l'émission du document CERFA 12514\*01 « récépissé de prise en charge pour destruction – certificat de destruction d'un véhicule ». 1 exemplaire est conservé par la société R2M, l'autre est donné au remettant.

La société renseigne le livre de police et assure par l'intermédiaire du SIV (Service d'immatriculation des véhicules) à l'annulation de l'immatriculation des véhicules.

La société envisage de s'équiper d'un Progiciel permettant d'assurer la gestion de ces parties administrative. Une étude est en cours entre les logiciels « AUTOGEST » développé par la société SOLWARE, ou CARDIF.

L'ensemble de ces véhicules sont livrés sur le site par l'entrée principale. Ils sont ensuite orientés vers l'emplacement dédié à leur stockage en attente de leur dépollution.

Les véhicules considérés comme hors d'usage, vont ensuite être dépollués dans l'atelier de dépollution/démontage. 1 pont de levage est présent pour assurer ces opérations.

Le matériel a été fourni par la société PRIOUL (fournisseur spécialisé d'équipements pour la dépollution. Les factures des équipements dont la société sera équipée est présenté en **annexe 12**. L'atelier de dépollution est localisé sur le plan d'ensemble en **annexe 5**.

Une fois les aménagements réalisés, l'atelier de dépollution permettra de prendre en charge et traiter 2 poids -lourds par jour et 5 véhicules utilitaires légers ou véhicules légers par jour. (40 à 60 minutes par véhicule pour la dépollution et autant pour le démontage sur l'emplacement dédié). Ce qui représente

au maximum 40 poids-lourds par mois et 100 VHU (VL et VUL) par mois (soit 1 680 Véhicules hors d'usage par an).

➤ **la dépollution et la mise en sécurité des VHU**

Au sens du point 7 de l'article R543-155 du code de l'environnement, « est considérée comme une opération de dépollution toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage les déchets dangereux, au sens des articles R. 541-7 à R. 541-11, et à extraire ou à neutraliser les composants susceptibles d'exploser ». Ainsi, nous allons présenter ci-dessous les opérations réalisées par la société R2M lors de la première étape de dépollution des VHU.

La société va aménager son atelier dédié à la dépollution et au démontage des pièces détachées, de manière à être le plus efficace dans ces opérations.

Le détail de l'aménagement de cet atelier est présenté sur le plan d'ensemble en [annexe 5](#) et les factures des équipements sont jointes en [annexe 12](#).

Cette opération sera effectuée à l'abri dans l'atelier de dépollution couvert qui sera implanté à l'extérieur. L'ensemble du site (intérieur ou extérieur des bâtiments) est pourvu d'une dalle de béton.

La dépollution et le démontage seront réalisés sur deux ponts élévateurs par l'intermédiaire d'une station de pompage. Cette station de pompage sera reliée aux cuves de stockage des fluides extraits. Ces cuves seront à l'intérieur de l'atelier de dépollution.

- Composants susceptibles d'exploser

Les airbags, les prétensionneurs et autres éléments pouvant présenter un danger pour l'exploitation seront neutralisés dès l'arrivée sur site, par enlèvement de la batterie. En cas de démontage, aucun de ces éléments ne sera revendu aux particuliers. La station de dépollution équipée d'un déclencheur d'Airbag, permettra d'en assurer la mise en sécurité.

- Huiles usagées :

Les huiles usagées (moteur, frein, boîtes de vitesses, amortisseurs, direction assistée, etc.), sont retirées par aspiration et stockées directement dans des cuves métalliques étanche double paroi de 1500 et 1000 litres sur rétention, dans l'atelier de dépollution.

Les liquides de frein et autres huiles hydrauliques sont retirés à l'aide d'un appareil de pompage pour être transvasés dans la cuve d'huiles usagées dédiée.

La collecte de ces huiles se fait par une société spécialisée (CHIMIREC) environ une fois par mois ou plus si besoin. Ces enlèvements font tous l'objet d'un bon d'enlèvement ainsi qu'un BSD établi par le collecteur et indiquant précisément les quantités, la nature des déchets enlevés et la destination finale.

- Liquides de refroidissement et lave glace :

Le liquide de refroidissement et le liquide de lave glace sont extraits par la pompe aspirante et stockés dans une cuve métallique étanche double paroi de 1500 litres sur rétention, à proximité de l'atelier de dépollution. La collecte de ces liquides se fait deux fois par an ou plus si besoin par une société spécialisée (CHIMIREC)

- Carburants :

Les carburants tels que l'essence et le gasoil sont récupérés par gravité puis transvasés respectivement dans des cuves métalliques double paroi de 1 000 L pour l'essence et 900 L pour le gasoil reliées à une station de distribution. Elles sont immédiatement réutilisées par les véhicules de services de la société R2M ou ceux du personnel.

- Filtres :

Ils sont récupérés et stockés dans un fut spécial de 200 L. Comme pour les huiles, chaque enlèvement fait l'objet d'un BSD. Ils sont éliminés par la société CHIMIREC.

- Batteries :

Les batteries sont retirées et placées dans de bacs spéciaux étanches fournis par l'acheteur. Au maximum, seront présents quatre bacs pouvant contenir environ 56 batteries soit environ 950 kg par bac. Selon le volume, elles sont soit livrées soit collectées par les repreneurs, généralement la société STCM (45). Le prix de rachat des batteries est variable tous les mois selon les cours. Tous les enlèvements font l'objet d'un BSD.

Les batteries seront stockées dans des bacs en Polypropylène (résistant aux égouttures d'acide) et couvert. Au maximum la société disposera au maximum de sept bacs de batteries issues de la dépollution des VHU (entrant dans le classement sous la rubrique 2712).

- Pneumatiques :

Les roues sont toutes démontées. Les roues seront stockées sur l'emplacement dédié, à l'intérieur du bâtiment, où elles seront déjantées. Les pneus non réutilisables usagés seront stockés à un emplacement dédié dans 2 bennes de 40 m<sup>3</sup> chacune.

Les jantes seront valorisées comme matière métallique.

Il sera commandé un enlèvement auprès des sociétés agréées de collecte des pneumatiques usagés (réseau GIE FRP France RECYCLAGE PNEUMATIQUES).

- Pots catalytiques :

Ils sont récupérés pour leur valeur marchande. Ils sont ôtés lors de la dépollution pour être stockés dans un bac. Ils sont ensuite revendus à différentes sociétés habilitées en charge de leur revalorisation matière à HENSEL à Bretonnière (21).

- Les gaz des systèmes de climatisation :

Les fluides frigorigènes des circuits d'air conditionné sont retirés au moyen d'un extracteur de gaz de climatisation par un opérateur formé disposant d'une attestation d'aptitude (attestation du dirigeant jointe en **annexe 9**). Ils seront stockés en bonbonne pour être éliminés. La société demandera une attestation de capacité de catégorie V pour le retrait des gaz de climatisation, spécifiquement pour son site.

- Les véhicules avec GPL/GNV :

Les véhicules fonctionnant au GPL hors d'usage sont refusés sur le site. Ils sont orientés vers un autre centre agréé capable de les prendre en charge.

➤ **Le démontage des VHU**

Les véhicules hors d'usage une fois dépollués ne présenteront plus de risques en matière de sécurité ou vis-à-vis de l'environnement. Cependant, afin d'assurer leur traitement il sera procédé dans l'atelier au démontage.

Les véhicules feront l'objet du retrait des parties plastiques, du verre pour une valorisation matière.

Les moteurs retirés seront valorisés séparément.

D'autres pièces non revendables aux particuliers, mais pour lesquelles un recyclage est techniquement et économiquement possible, vont être également démontées. Il s'agit notamment du moteur, radiateur (alu, cuivre), des amortisseurs, étriers, cardans, disques de freins, etc.

Les pièces triées sont placées dans des casiers et conteneurs métalliques pour être revendues à des professionnels (négociants, échange standard).

Ces pièces seront stockées dans le local dédié. (Local n'entrant pas dans le cadre d'un classement ICPE sous la rubrique 2712. (Note de la DGPR de décembre 2020)

Les véhicules dépollués et pas complètement démontés seront conservés sur le site, pour être démontés suivant la demande de pièces.

#### ➤ **Stockage élimination des carcasses de VHU**

Les carcasses de VHU pour lesquelles, il n'est jugé plus utile de démonter des pièces destinées à être revendues ou valorisées sont expédiées à un broyeur agréé.

Les véhicules seront ainsi transportés vers le broyeur agréé suivant le flux à une fréquence de deux à trois fois par semaine.

Les carcasses enlevées vont subir sur le site du broyeur une opération de défragmentation. Les différentes matières y sont séparées, triées puis mises en filière de revalorisation et d'enfouissement.

**Les quantités annuelles prévisibles de VHU en transit sur le site de la société R2M sont estimées à 1 680 unités / an soit environ (donnée de l'ADEME sur le point moyen d'un VHU en entrée sur un centre VHU : 1000 kg et pour un Poids-lourds : 3 500 kg soit au total une moyenne de 3 120 tonnes par an.**

Par l'intermédiaire de son activité de démontage des différentes fractions valorisables et la revente de pièces détachées, la société contribue à l'atteinte des taux de réutilisation et recyclage imposés par l'ADEME. De plus, l'expédition à un broyeur agréé, contribue pleinement à l'atteinte de ce taux.

Les taux réglementaires à atteindre par la société sont :

- Réutilisation et recyclage : objectif ADEME de 3.5 %
- Réutilisation et valorisation : objectif ADEME de 5 %

La société R2M tient et met à disposition un livre de police des entrées et sorties de VHU.

Elle procède également à la tenue d'un registre des déchets issus de l'activité de démolisseur VHU, et une déclaration annuelle auprès de l'ADEME via le portail SYDEREP sera réalisée.

Les activités sont annuellement contrôlées par l'organisme agréé par le COFRAC (La vérification sera réalisée sous 6 mois après obtention de l'arrêté d'enregistrement et d'agrément).

Les types de Véhicules Hors d'Usage acceptés sur le site sont les véhicules particuliers légers et utilitaires légers.

Une fois traités, les véhicules seront remis au broyeur agréé suivant :

- Société ALPA à Limay-Porcheville (78)
- Société REVIVAL (ex. GDE) à Lmai (78)

#### **d. Installation de collecte de déchets non dangereux et dangereux apportés par les particuliers, artisans ou autres professionnels (rubrique 2710 -1 et 2710 -2)**

#### **Rubrique 2710 -1 : Déclaration**

**Rubrique 2710 -2 : Déclaration**Déchets dangereux (2710 -1) :

Dans le cadre des activités de ce site spécialisé dans la gestion des Véhicules Hors d'Usage, les particuliers, artisans et autres professionnels pourront amener certains déchets à la société R2M. Ainsi, un espace devant le bâtiment près de l'entrée du site est dédié à la collecte et à la réception des déchets dangereux en provenance des petits apporteurs considérés comme les producteurs initiaux de ces déchets.

Les déchets dangereux (batteries usagées) seront pesés et triés, puis entreposés dans deux bacs étanches couverts spécifiques en Polypropylène (résistant à l'acide contenu dans les batteries), **soit une capacité de stockage par bac de 650L équivalent à un poids de 950kg** (56 batteries). Donc au total 1,9 t de batteries sous la rubrique 2710-1.

Déchets non-dangereux (2710 -2) :

Sur le site R2M, les particuliers, artisans ou autres professionnels pourront amener des déchets de ferrailles ou métaux pour une prise en charge. On retrouve des bacs dans le bâtiment dédié à la réception et à la collecte des déchets par les apporteurs.

Une fois pesés les déchets (métaux ferreux et non ferreux principalement) seront triés orientés au niveau de la zone de stockage du site. Les métaux dits « de valeur » comme le cuivre, laiton ou le plomb seront abrités et collectés en bacs (environ 8 bacs d'1 m<sup>3</sup>) dans le bâtiment. Les autres ferrailles, métaux ferreux divers seront placés en vrac dans un casier dédié au sud du site. Ainsi, un **volume de collecte de déchets non dangereux sera inférieur au seuil de classement de la rubrique 2710-2 (quantité maximale de 225 m<sup>3</sup>)**. Lorsque les bacs et bennes de collecte seront pleins, un employé du site se chargera de déclencher leur expédition vers des filières de traitement appropriées.

Concernant les déchets non dangereux et en particulier les métaux et ferrailles, un affichage sera accroché informant des déchets acceptés par le centre. Toute matière apportée sur le site et non mentionnée dans la liste ne sera pas acceptée par la société R2M. Par ailleurs, à chaque apport sur le site, un employé de la société contrôlera visuellement les matières afin de s'assurer du caractère non dangereux de celles-ci.

A chaque apport de déchets ou de matières, un bon de prise en charge sera remis à l'apporteur par la société R2M.

On note que sur le site, un registre des déchets entrants sera tenu à jour et consultable à tout moment. Les informations suivantes y seront reprises : date de réception, identité et coordonnées de l'apporteur, nature du déchet (avec code), quantité.

**2.8.2. Capacités Financières****MOYENS FINANCIERS**

La société R2M dont le siège social se trouve à Authueil-Authouillet (27490) dispose de moyens financiers certains afin d'assurer ses activités, comme en témoignent le chiffre d'affaires et le résultat net de la société de ces 2 dernières années.

|               | Chiffres d'affaires NET | Résultats nets |
|---------------|-------------------------|----------------|
| Au 31/12/2020 | 323 367 €               | 28 115 €       |
| Au 31/12/2021 | 403 560 €               | 71 307 €       |
| Au 31/12/2022 | 506 610 €               | 51 884 €       |

## 2.9. Justification du respect des prescriptions générales applicables

Une description des choix techniques et organisationnels est jointe **au Chapitre suivant**, détaillant les dispositions prises pour répondre aux exigences de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

De plus une justification du respect de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif au cahier des charges de l'agrément des centres VHU est jointe au dossier.

## 2.10. Compatibilité du projet avec certains plans, schéma et programmes

- a. (Point 4°) **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;**

### **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

#### **SDAGE SEINE-NORMANDIE :**

*Le site est localisé dans le périmètre de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.*

*Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2022-2027 adopté le 23 mars 2022. Il a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.*

*Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.*

*Le SDAGE fixe ainsi les orientations fondamentales déclinées en actions.*

**Orientation fondamentale 1** - *Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;*

**Orientation fondamentale 2** : *Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable*

**Orientation fondamentale 3** : *Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles*

**Orientation fondamentale 4** : *Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique*

**Orientation fondamentale 5** : *Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral*

| Thème  | Actions du SDAGE  | Pertinence<br>Enjeux pour<br>RECUP 44 | Incidence sur ou de RECUP 44<br>(Compatibilité avec le SDAGE) |
|--|---|---------------------------------------|---|
| <b>Orientation fondamentale 1 - Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;</b> |   |                                       |   |
| <b>Mesures relatives à la morphologie des milieux (entretien, restauration et renaturation) ;</b>  | Le terme de <b>renaturation</b> s'applique à des travaux lourds et coûteux, impliquant des moyens techniques importants, comme la réouverture d'une portion de cours d'eau busée, la dépoldérisation, le reméandrage, la reconstitution des berges et du lit mineur d'une rivière canalisée, la réouverture d'une vasière ou encore la remise d'un cours d'eau dans son lit naturel...  | -                                     | Le site n'est pas concerné.<br><br>Pas d'incidence            |
|  | Le terme de <b>restauration</b> s'applique plutôt aux travaux plus légers visant la diversification des habitats et la reconquête de la fonctionnalité des cours d'eau ou des estuaires, comme l'hydraulique douce dans le lit majeur (restauration de berges en technique végétale ou éventuellement par enrochements), la reconstitution de ripisylve, les aménagements piscicoles, la reconnexion du lit mineur au lit majeur et aux annexes ou filandres, etc. La frontière entre les deux notions pouvant être variable selon le contexte et les territoires.  | -                                     | Le site n'est pas concerné.<br><br>Pas d'incidence            |
|  | L'entretien des cours d'eau est également envisagé sur le bassin, pour les opérations plus simples afin de distinguer des travaux plus conséquents de restauration ou renaturation. Elles sont limitées aux cas nécessaires pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et ne tiennent donc pas compte des opérations courantes d'entretien applicables à tous les cours d'eau du bassin.  | -                                     | Le site n'est pas concerné.<br><br>Pas d'incidence            |
| <b>Mesures de restauration de la continuité écologique des milieux ;</b>   | Les ouvrages en travers du lit constituent un obstacle à la continuité écologique, qu'il s'agisse de celle des espèces ou de celle des sédiments. Un certain nombre d'ouvrages doivent faire l'objet d'actions (effacements, aménagements) en priorité au regard de la réglementation. Il s'agit des ouvrages situés sur des cours d'eau classés (liste 1 et 2), et des ouvrages classés pour la protection des anguilles. Par ailleurs, tous les ouvrages dont la hauteur dépasse 20 cm (seuil conduisant au régime de déclaration et hauteur à partir de laquelle les poissons sauteurs peuvent avoir des difficultés à franchir l'obstacle) ou référencés3 | -                                     | Le site n'est pas concerné.<br><br>Pas d'incidence            |

|  |  |   |   |
|--|--|---|---|
|  | <p>comme « barrage », « moulin », « écluse » ont été considérés comme pouvant impacter significativement la continuité des rivières.</p> <p>Une augmentation importante du rythme de traitement des ouvrages se trouve confrontée à l'acceptabilité par les acteurs, tant en termes de capacité financière et technique et mais également d'aspects plus sociétaux. Le plan de priorisation mis en place dans le cadre de la continuité apaisée a été pris en considération pour l'élaboration du PDM. Les ouvrages du plan de priorisation seront intégrés aux PAOT qui seront élaborés pour assurer la mise en œuvre du PDM.</p>   |   |   |
| <p><b>Mesures de gestion et de restauration des zones humides.</b></p>   | <p>La préservation des zones humides, douces ou salées, est un des enjeux majeurs de la protection des milieux du fait des fonctions qui leurs sont associées. Ces milieux sont de natures variées et les services qu'ils procurent nombreux. En voici quelques exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ pouvoir épurateur (zones tampons qui interceptent les ruissellements avant rejets en rivière, ripisylve contribuant à cette autoépuration, etc) ;</li> <li>■ réservoir de biodiversité (de nombreuses espèces réalisent tout leur cycle de vie en zones humides, douces ou salées) ;</li> <li>■ rôle fonctionnel dans le cycle de vie de nombreuses espèces (exemple : reproduction du brochet dans les annexes hydrauliques ou nourricerie pour de nombreuses espèces) ;</li> <li>■ réponse à la demande sociale de paysage aquatique ;</li> <li>■ protection contre les inondations ou les submersions. Les mesures associées à la préservation des zones humides se partagent entre : entretien, gestion adaptée, connaissance / identification, acquisition foncière et reconquête.</li> </ul> | - | <p>Le site n'est pas concerné.</p> <p>Pas d'incidence</p> |
| <p><b>Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable</b></p> |  |   |   |
| <p>1. Répondre aux exigences réglementaires de base pour la maîtrise de l'usage des pesticides et</p>  | <p>&gt; Directive 91/676/CCE sur les nitrates</p> <p>Programme d'action national et régional relatif aux épandages</p> <p>&gt; Réglementations relatives à</p>   | - | <p>Pas d'incidences directes</p>                          |

|  |   |     |  |
|--|---|-----|--|
| <p>des fertilisants ;</p> <p>2. Protéger 378 captages d'eau potable prioritaires ;</p> <p>3. renforcer la protection des masses d'eau superficielles en particulier pour tenir compte des risques d'eutrophisation marine et des zones sensibles aux phénomènes de ruissellement et d'érosion ;</p> <p>4. renforcer la maîtrise des pollutions microbiologiques sur la frange littorale, notamment sur parcelles pâturées ou au droit des sièges d'exploitation.</p> | <p><b>l'utilisation des produits phytosanitaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Zone de non-traitement produit phyto</li> <li>■ La mise en œuvre du Plan Ecophyto II+</li> <li>■ La conditionnalité des aides de la PAC</li> <li>■ Périmètres de protection de captages d'eau potable</li> </ul>  |     |  |
| <p><b>Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles</b></p> <p><i>Ce thème concerne les pollutions par les rejets (principalement ponctuels) provenant de l'assainissement des collectivités (eaux usées et eaux pluviales), de l'industrie et de l'artisanat.</i></p>   |   |     |  |
| <p><b>RÉDUCTION DES POLLUTIONS DES COLLECTIVITÉS</b></p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Les stations d'épuration urbaines</li> <li>&gt; Les réseaux d'assainissement</li> <li>&gt; La gestion des eaux pluviales</li> <li>&gt; L'assainissement non collectif (ANC)</li> </ul>  | -   | Pas d'incidences directes  |
| <p><b>RÉDUCTION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES ET DES ACTIVITÉS ARTISANALES</b></p>  | <p>Les rejets des industries et activités artisanales peuvent contenir des macropolluants dits « classiques », mais également des micropolluants généralement plus toxiques parmi lesquelles figurent les substances prioritaires de la DCE (annexe X révisée par les directives filles 2008/105/CE puis 2013/39/CE), les polluants spécifiques de l'état écologique DCE définis pour le bassin Seine Normandie ainsi que tout polluant pertinent à surveiller à l'échelle du district.</p> | -   | Non concerné actuellement  |
|  | <p>Les mesures de réduction des pollutions d'origine industrielles et artisanales concernent donc :</p>   | +/- | <p>Le site sera bétonné sur la partie objet de l'exploitation à risque (stockage de VHU non dépollués)</p> |

|   |  |          |  |
|---|--|----------|--|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ des mesures de réduction des macropolluants dans les diverses branches industrielles ;</li> <li>■ des mesures de suppression ou réduction des substances toxiques et en particulier des substances dangereuses prioritaires au titre de la DCE ;</li> <li>■ des mesures de fiabilisation des ouvrages de dépollution et de prévention des pollutions accidentelles ;</li> <li>■ quelques mesures pour la restauration de sites et sols pollués (ces mesures complètent les mesures agricoles pour le « volet masses d'eau souterraines du PDM »).</li> </ul>  |          | <p>et atelier de dépollution dans le bâtiment)</p> <p>Les eaux de ruissellement susceptible de sortir du site feront l'objet d'un traitement par un système de type débourbeur/déshuilleur.</p> <p>Le site sera équipé d'un bassin de rétention de 420 m<sup>3</sup> servant à la rétention des eaux en cas d'incendie et à la régulation du débit de rejet à 2L/s</p> |
| <p><b>Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique</b></p>   |  |          |  |
| <p><b>La gestion quantitative de la ressource en eau comprend deux composantes fortement imbriquées : l'hydrologie pour les eaux de surface et la gestion quantitative des eaux souterraines. La présentation de ces deux ensembles de mesures est conjointe car les types de mesures associés (principalement la gestion des débits et prélèvements) bénéficient généralement à l'un et à l'autre.</b></p> | <p>Pour les nappes, les mesures prévues s'appliquent à des masses d'eau souterraines bien identifiées dans le SDAGE (orientations 4.4, 4.6 et 4.7) et traduisent en termes d'action l'orientation fondamentale 4. Les mesures prévues consistent principalement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ réaliser des études de connaissance (notamment sur les prélèvements effectués) ;</li> <li>■ évaluer les volumes globaux prélevables et leurs répartitions spatiales ;</li> <li>■ limiter les prélèvements, initier des économies d'eau, améliorer la qualité des ouvrages de captage et développer, mettre en place des dispositifs de réalimentation de nappe ainsi que des ressources de substitution ou complémentaires ;</li> <li>■ mettre en place des dispositifs de gestion collective (en ZRE et hors ZRE), définir les modalités de partage de la ressource en eau. Pour limiter la pression quantitative sur les cours d'eau les mesures envisagées sont les suivantes :</li> <li>■ mise en place de structures de concertation entre usagers ;</li> <li>■ amélioration de la gestion par bassin versant, afin de répartir la ressource entre prélèvements actuels et nouveaux prélèvements ;</li> <li>■ amélioration de la connaissance des seuils d'alerte, révision des</li> </ul> | <p>-</p> | <p>Pas concerné directement</p> <p>Le site ne prélève pas d'eau dans les nappes souterraine</p>  |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  | débits réservés et restriction des usages lors des étiages sévères ;<br><br>■ création et gestion de dispositifs pour le soutien d'étiage. |  |  |
|--|--|--|--|

### ❖ Analyse de la compatibilité

À la vue des activités de la société R2M et de son mode de fonctionnement, la société est en adéquation avec les orientations du SDAGE qui la concernent.

**En conclusion, le SDAGE Seine-Normandie ne s'oppose pas aux activités du site TA RECYCLAGE.**

### Compatibilité avec les objectifs de qualité des eaux.

En respectant les valeurs seuils de rejet règlementaires de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, la société R2M garantira le respect des objectifs de qualité des eaux de surfaces du SDAGE 2022-2027.

Les eaux pluviales rejetées par la société, se jettent dans le réseau séparatif de la commune de Courcelles-sur-Seine, puis rejoignent la Seine.

Les données de l'état écologique de la marne à la station de Torcy (Marne à Noisiel) en aval du Rû, permettent de se rendre compte de la compatibilité du projet avec les objectifs de qualité des cours d'eau.

Dans le SDAGE de 2015, la Seine présente un objectif de bon état écologique ou potentiel 2015 (Données issue de Carmen.developpement-durable.gouv.fr) et un bon état chimique (Données issue de Carmen.developpement-durable.gouv.fr)

A partir du même référentiel cartographique pris en données d'entrée au SDAGE 2016, les masses d'eaux sont identifiées comme présentant actuellement :

Un état Moyen pour l'état écologique

Un état Bon pour l'état chimique

L'état écologique est « l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur des critères appelés « éléments de qualité » qui peuvent être de nature biologique - animale ou végétale, hydromorphologique ou physico-chimique. Il caractérise un écart aux conditions dites de référence (conditions représentatives d'un cours d'eau pas ou très peu influencé par l'activité humaine) ». En France, des méthodes et critères d'évaluation de cet état écologique sont cadrés par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

L'incidence de la société R2M sur l'état écologique sera observée à partir de sa contribution à l'état physico-chimique, par le respect des normes de qualité environnementales pour les substances la concernant.

La définition générale des classes d'état écologiques des eaux de surfaces sont précisées en annexe de l'arrêté, ici au paragraphe 2.

|                     | TRÈS BON ÉTAT  | BON ÉTAT   | ÉTAT MOYEN   | ÉTAT MÉDIOCRE   | ÉTAT MAUVAIS   |
|---------------------|--|--|--|---|--|
| DÉFINITION GÉNÉRALE | <p>Les valeurs des éléments de qualité biologique pour la masse d'eau de surface correspondent à celles normalement associées à ce type dans des conditions non perturbées et n'indiquent pas ou très peu de distorsions. Il s'agit des conditions et communautés caractéristiques.</p> <p>Pas ou très peu d'altérations anthropogéniques des valeurs des éléments de qualité physico-chimiques et hydromorphologiques applicables au type de masse d'eau de surface par rapport aux valeurs normalement associées à ce type dans des conditions non perturbées.</p> | <p>Les valeurs des éléments de qualité biologique applicables au type de masse d'eau de surface montrent de faibles niveaux de distorsion résultant de l'activité humaine, mais ne s'écartent que légèrement de celles normalement associées à ce type de masse d'eau de surface dans des conditions non perturbées.</p> | <p>Les valeurs des éléments de qualité biologique applicables au type de masse d'eau de surface s'écartent modérément de celles normalement associées à ce type de masse d'eau de surface dans des conditions non perturbées. Les valeurs montrent des signes modérés de distorsion résultant de l'activité humaine et sont sensiblement plus perturbées que dans des conditions de bonne qualité.</p> | <p>Les eaux montrant des signes d'altérations importantes des valeurs des éléments de qualité biologique applicables au type de masse d'eau de surface et dans lesquelles les communautés biologiques pertinentes s'écartent sensiblement de celles normalement associées au type de masse d'eau de surface dans des conditions non perturbées sont classées comme médiocres.</p> | <p>Les eaux montrant des signes d'altérations graves des valeurs des éléments de qualité biologique applicables au type de masse d'eau de surface et dans lesquelles font défaut des parties importantes des communautés biologiques pertinentes, normalement associées au type de masse d'eau de surface dans des conditions non perturbées, sont classées comme mauvaises.</p> |

2.1.1. Eléments de qualité biologique pour les cours d'eau

Tableau 3 : définition des classes d'état des cours d'eau pour les éléments de qualité biologique

| ÉLÉMENT   | TRÈS BON ÉTAT   | BON ÉTAT   | ÉTAT MOYEN   |
|---|---|--|--|
| PHYTOPLANCTON<br>(pour les très grands cours d'eau) | <p>La composition taxinomique du phytoplancton correspond totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>L'abondance moyenne de phytoplancton est totalement en rapport avec les conditions physico-chimiques caractéristiques et n'est pas de nature à altérer sensiblement les conditions de transparence caractéristiques.</p> <p>L'efflorescence planctonique est d'une fréquence et d'une intensité qui correspondent aux conditions physico-chimiques caractéristiques.</p> | <p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxons planctoniques par comparaison avec les communautés caractéristiques. Ces changements n'indiquent pas de croissance accélérée des algues entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité physico-chimique de l'eau ou du sédiment.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter légèrement.</p>  | <p>La composition des taxons planctoniques diffère modérément des communautés caractéristiques.</p> <p>L'abondance est modérément perturbée et peut être de nature à produire une forte perturbation indésirable des valeurs des autres éléments de qualité biologique et physico-chimique.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter modérément. Une efflorescence persistante peut se produire durant les mois d'été.</p> |
| MACROPHYTES ET PHYTOBENTHOS                         | <p>La composition taxinomique correspond totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Pas de modifications détectables dans l'abondance moyenne macrophytique et phytobenthique.</p>  | <p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxons macrophytiques et phytobenthiques par rapport aux communautés caractéristiques. Ces changements n'indiquent pas de croissance accélérée du phytobenthos ou de formes supérieures de vie végétale entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité physico-chimique de l'eau ou du sédiment.</p> <p>La communauté phytobenthique n'est pas perturbée par des touffes et couches bactériennes dues à des activités anthropogéniques.</p>                         | <p>La composition des taxons macrophytiques et phytobenthiques diffère modérément de la communauté caractéristique et est sensiblement plus perturbée que dans le bon état.</p> <p>Des modifications modérées de l'abondance macrophytique et phytobenthique sont perceptibles.</p> <p>La communauté phytobenthique peut être perturbée et, dans certains cas, déplacée par des touffes et couches bactériennes dues à des activités anthropogéniques.</p>             |
| FAUNE BENTHIQUE INVERTÉBRÉE                         | <p>La composition et l'abondance taxinomiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Le ratio des taxons sensibles aux perturbations par rapport aux taxons insensibles n'indique aucune détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p> <p>Le niveau de diversité des taxons d'invertébrés n'indique aucune détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p>  | <p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxons d'invertébrés par rapport aux communautés caractéristiques.</p> <p>Le ratio des taxons sensibles aux perturbations par rapport aux taxons insensibles indique une légère détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p> <p>Le niveau de diversité des taxons d'invertébrés indique de légères détériorations par rapport aux niveaux non perturbés.</p>   | <p>La composition et l'abondance des taxons d'invertébrés diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques.</p> <p>D'importants groupes taxinomiques de la communauté caractéristique font défaut.</p> <p>Le ratio des taxons sensibles aux perturbations par rapport aux taxons insensibles et le niveau de diversité des taxons d'invertébrés sont sensiblement inférieurs, au niveau caractéristique et nettement inférieurs à ceux du bon état.</p> |
| ICHTYOFAUNE   | <p>La composition et l'abondance des espèces correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Toutes les espèces caractéristiques sensibles aux perturbations sont présentes.</p> <p>Les structures d'âge des communautés n'indiquent guère de perturbation anthropogénique et ne révèlent pas de troubles dans la reproduction ou dans le développement d'une espèce particulière.</p>   | <p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des espèces par rapport aux communautés caractéristiques, en raison d'effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimique et hydromorphologique.</p> <p>Les structures d'âge des communautés indiquent des signes de perturbations dus aux effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimique et hydromorphologique et, dans certains cas, révèlent des troubles dans la reproduction ou dans le développement d'une espèce particulière, en ce sens que, certaines classes d'âge peuvent faire défaut.</p> | <p>La composition et l'abondance des espèces diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques, en raison d'effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimique ou hydromorphologique.</p> <p>Les structures d'âge des communautés indiquent des signes importants de perturbation anthropogénique, en ce sens qu'une proportion modérée de l'espèce caractéristique est absente ou très peu abondante.</p>                             |

2.1.3. Eléments de qualité physico-chimique pour les cours d'eau

Tableau 5 : définition des classes d'état des cours d'eau pour les éléments de qualité physico-chimique

| ÉLÉMENT                                | TRÈS BON ÉTAT   | BON ÉTAT   | ÉTAT MOYEN   |
|--|---|--|--|
| CONDITIONS GÉNÉRALES                   | Les valeurs des éléments physico-chimiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.<br>Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.<br>Les niveaux de salinité, le pH, le bilan d'oxygène, la capacité de neutralisation des acides et la température n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées. | La température, le bilan d'oxygène, le pH, la capacité de neutralisation des acides et la salinité ne dépassent pas les normes établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème caractéristique et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.<br>Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les normes établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème caractéristique et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique. | Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique. |
| POLLUANTS SYNTHÉTIQUES SPÉCIFIQUES     |   | Concentrations ne dépassant pas les normes de qualité environnementale définies dans le présent arrêté   | Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique. |
| POLLUANTS NON SYNTHÉTIQUES SPÉCIFIQUES |   | Concentrations ne dépassant pas les normes de qualité environnementale définies dans le présent arrêté   | Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique. |

L'annexe 3 de l'arrêté fixe ainsi les MODALITÉS D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES ÉLÉMENTS DE QUALITÉ DE L'ÉTAT ÉCOLOGIQUE POUR LES EAUX DOUCES DE SURFACE

Notamment dans le paragraphe 1.2 définissant les éléments physico-chimiques généraux pour les cours d'eau.

1.2.1. Cas général

Tableau 38 : valeurs des limites des classes d'état pour les paramètres physico-chimiques généraux pour les cours d'eau

| Paramètres par élément de qualité (unités)   | Code | Limites des classes d'état |            |                 |                   |
|--|------|----------------------------|------------|-----------------|-------------------|
|  |      | Très bon/ Bon              | Bon/ Moyen | Moyen/ Médiocre | Médiocre/ Mauvais |
| <b>Bilan de l'oxygène 1</b>  |      |                            |            |                 |                   |
| Oxygène dissous (mg O2/l)  | 1311 | 8                          | 6          | 4               | 3                 |
| Taux de saturation en O2 dissous (%)   | 1312 | 90                         | 70         | 50              | 30                |
| DBO5 (mg O2/l)   | 1313 | 3                          | 6          | 10              | 25                |
| Carbone organique dissous (mg C/l)   | 1841 | 5                          | 7          | 10              | 15                |
| <b>Température2</b>  |      |                            |            |                 |                   |
| Eaux salmonicoles  | 1301 | 20                         | 21,5       | 25              | 28                |
| Eaux cyprinicoles  |      | 24                         | 25,5       | 27              | 28                |
| <b>Nutriments</b>  |      |                            |            |                 |                   |
| PO43-(mg PO43-/l)  | 1433 | 0,1                        | 0,5        | 1               | 2                 |
| Phosphore total (mg P/l)   | 1350 | 0,05                       | 0,2        | 0,5             | 1                 |
| NH4 + (mg NH4 +/l)   | 1335 | 0,1                        | 0,5        | 2               | 5                 |
| NO2-(mg NO2-/l)  | 1339 | 0,1                        | 0,3        | 0,5             | 1                 |
| NO3-(mg NO3-/l)  | 1340 | 10                         | 50         | *               | *                 |
| <b>Acidification1</b>  |      |                            |            |                 |                   |
| pH minimum   | 1302 | 6,5                        | 6          | 5,5             | 4,5               |
| pH maximum   |      | 8,2                        | 9          | 9,5             | 10                |
| <b>Salinité</b>  |      |                            |            |                 |                   |
| Conductivité   | 1303 | *                          | *          | *               | *                 |
| Chlorures  | 1337 | *                          | *          | *               | *                 |
| Sulfates   | 1338 | *                          | *          | *               | *                 |
| 1 Acidification : en d'autres termes, à titre d'exemple, pour la classe bon état, le pH min est compris entre 6,0 et 6,5 ; le pH max entre 9,0 et 8,2.   |      |                            |            |                 |                   |
| 2 Pour l'élément de qualité température, un paramètre supplémentaire intermédiaire non référencé ici est également utilisé. Pour ce dernier, il est recommandé d'utiliser les limites de classe du paramètre salmonicoles. |      |                            |            |                 |                   |
| * : les connaissances actuelles ne permettent pas de fixer des seuils fiables pour cette limite.   |      |                            |            |                 |                   |

En dehors du pH, pouvant faire l'objet d'une surveillance, la contribution de la société Magique Pièces Auto à l'émission des autres paramètres de qualité n'est pas pertinente. Ainsi que pour le DBO5

Le paragraphe 1.3 détaille les Polluants spécifiques de l'état écologique pour les cours d'eau.

Les polluants spécifiques de l'état écologiques et les normes de qualité environnementales correspondantes à prendre en compte dans l'évaluation de l'état écologique des eaux de surface continentales métropolitaines sont listés dans les tableaux 43 et 44 ci-dessous :

Tableau 43 : polluants spécifiques non synthétiques

| Code Sandre | Nom substance | NQE en moyenne annuelle-eaux douces de surface [ $\mu\text{g}/\text{L}$ ] |
|-------------|---------------|---|
| 1383        | Zinc          | 7,8   |
| 1369        | Arsenic       | 0,83  |
| 1392        | Cuivre        | 1   |
| 1389        | Chrome        | 3,4   |

Tableau 44 : polluants spécifiques synthétiques

| Code Sandre | Nom substance          | NQE en moyenne annuelle-eaux douces de surface [ $\mu\text{g}/\text{L}$ ] |
|-------------|------------------------|---|
| 1136        | Chlortoluron           | 0,1   |
| 1670        | Métazachlore           | 0,019   |
| 1105        | Aminotriazole          | 0,08  |
| 1882        | Nicosulfuron           | 0,035   |
| 1667        | Oxadiazon              | 0,09  |
| 1907        | AMPA                   | 452   |
| 1506        | Glyphosate             | 28  |
| 1113        | Bentazone              | 70  |
| 1212        | 2,4 MCPA               | 0,5   |
| 1814        | Diflufenicanil         | 0,01  |
| 1359        | Cyprodinil             | 0,026   |
| 1877        | Imidaclopride          | 0,2   |
| 1206        | Iprodione              | 0,35  |
| 1141        | 2, 4D                  | 2,2   |
| 1951        | Azoxystrobine          | 0,95  |
| 1278        | Toluène                | 74  |
| 1847        | Phosphate de tributyle | 82  |
| 1584        | Biphényle              | 3,3   |
| 5526        | Boscalid               | 11,6  |
| 1796        | Métaldéhyde            | 60,6  |
| 1694        | Tebuconazole           | 1   |
| 1474        | Chlorprophame          | 4   |
| 1780        | Xylène                 | 1   |
| 1209        | Linuron                | 1   |
| 1713        | Thiabendazole          | 1,2   |
| 1234        | Pendiméthaline         | 0,02  |
| 1866        | Chlordécone*           | 5e-06*  |

Concernant l'activité de la société R2M, les substances du tableau 44 ne sont pas susceptibles d'être émises.

La présence de stockages de véhicules en extérieurs, peut entraîner certains polluants, au risque de contribuer à la dégradation du milieu. Ceux-ci transiteront par un système de traitement. (Fiche technique jointe en **annexe 10**. Système déboureur avec filtre et séparateur équipé d'une sonde).

En considérant les valeurs seuils réglementaires applicables à la société R2M, il peut être pris en compte la contribution aux valeurs seuils existantes dans l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à l'activité :

Soit pour les métaux : Chrome hexavalent : 0.1 mg/l, Métaux totaux (dont Chrome, Cuivre et Zinc) : 15 mg/l. Dans un rejet régulé à 2L/s -> 30 mg/s.

Soit pour la DBO5 : 30 mg/l. Dans un débit régulé à 2 L/s -> 60 mg/s.

Dans le cas majorant de la contribution des rejets de la société R2M à hauteur des concentrations maximales (soit 15 mg/L de chacun des polluants métaux). La contribution est rapportée au débit de la Seine dont le débit moyen est de 500 m<sup>3</sup>/s. de même pour la DBO5 (30 mg/L)

Le flux de métaux de 30 mg/s / 500 000 L/s = 0.00006 mg/L -> 0.06 µg/l bien inférieur aux valeurs de NQE pour les substances individuelles du Chrome, cuivre et Zinc, ne contribuant pas significativement à la dégradation de la qualité des eaux réceptrices.

Le flux de DBO5 de 60 mg/s / 500 000 L/s = 0.00012 mg/L -> bien inférieur au seuil de 3 mg/L assurant le classement en qualité de Très bon à bon.

**Ainsi les rejets de la société dans des conditions majorante (calcul réalisé en majorant les rejets), sont compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.**

**b. (Point 5°) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;**

**Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)**

**SAGE « Marne et Beuvrone »**

Il existe 33 SAGE au sein du bassin Seine-Normandie, la société R2M est localisée en dehors du territoire d'un SAGE.

**c. (Point 17°) Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;**

**Schéma régional des carrières :**

L'activité de la société R2M ne concerne pas l'exploitation d'une carrière et des matériaux, granulats liés. Ainsi la Société R2M n'est pas concernée par ce Schéma.

**d. Plans de Préventions et de gestions des déchets**

Les plans détaillés ci-dessous sont à prendre en compte dans la demande d'Enregistrement.

- **(Point 18°) Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;**
- **(Point 19°) Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;**
- **(Point 20°) Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;**

Sur la commune de MEAUX, la gestion des déchets est assurée par la SIREDOM. La gestion des différents déchets répond à plusieurs plans.

#### ❖ **Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)**

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets a été approuvé le 28 septembre 2016.

Il s'agit d'un document de planification stratégique porté et animé par la région, qui vise à coordonner les actions entreprises par l'ensemble des acteurs du territoire concernés par la prévention et la gestion des déchets. Il s'adresse ainsi aussi bien aux collectivités et éco-organismes, qu'aux entreprises, administrations et habitants.

Le Plan propose ainsi :

PARTIE A : Etat des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;

PARTIE B : Planification de la prévention des déchets ;

PARTIE C : Planification de la gestion des déchets ;

L'activité de centre VHU du site est ainsi abordée dans la partie C planification dans le cadre d'une planification spécifique.

Elle établit ainsi :

A l'heure actuelle, la connaissance de ce gisement est très peu fiable ; la confidentialité de certaines données et la non-exhaustivité des déclarations implique des estimations uniquement partielles.

Il apparait ainsi nécessaire :

- Accompagner les services de l'état dans la lutte contre les sites illégaux en sensibilisant les particuliers sur la nécessité de céder un VHU uniquement à un site autorisé et agréé pour la récupération des véhicules afin d'éviter les sites illégaux ;
  - ➔ **Le site R2M s'engage dans une démarche régulière afin d'exploiter légalement son activité.**
- Sensibiliser les déclarants à la fiabilité de leurs déclarations afin de connaître le taux de réutilisation, de valorisation et de recyclage des VHU du territoire ;
  - ➔ **La société assurera par l'intermédiaire de sa déclaration annuelle la fiabilité de ses données.**
- Aider à la mise en place de filières locales pour les flux intermédiaires tels que les pare-brises afin d'atteindre les taux de valorisation matière.
  - ➔ **Société en attente de la filière, néanmoins orientation vers des filières de traitement plus éloignées (SIBELCO dans l'aisne – 02)**

Ce plan ne s'oppose ainsi pas au développement de l'activité.

#### ❖ **Le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD)**

PREDD NORMANDIE

Les orientations et objectifs généraux du PREDD Région Normandie sont les suivants :

- La prévention sur le double plan de la réduction des flux mais également de la dangerosité ou des nuisances associées ;
- L'optimisation de la collecte des déchets diffus notamment ;
- L'amélioration des filières de traitement ;

- La formation, comme support de développement des meilleures pratiques : cet axe ne concerne pas directement R2M, mais les politiques publiques pour orienter les VHU vers des centres agréés ;
- L'information et la communication, piliers d'une meilleure gouvernance

R2M oriente tous ses déchets dangereux vers des filières de traitement agréées. R2M est donc conforme aux orientations du PREDD de la région Basse-Normandie.

### e. Mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36

#### Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) :

Un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), est un document servant à établir un diagnostic, à planifier des actions et à diffuser de l'information quant à la qualité de l'air d'une zone définie.

Un PPA doit être élaboré dans l'un des cas suivants :

- la zone connaît des dépassements des [valeurs limites](#) et/ou des valeurs cibles de la [qualité de l'air](#)
- la zone risque de connaître des dépassements
- la zone englobe une ou plusieurs agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Dans la région Normandie, Le PPA a été validé des deux préfets des départements de l'Eure et de la Seine Maritime le 30 janvier 2014.

Il a pour objectif de maintenir ou ramener les concentrations de polluants dans l'air ambiant à des niveaux inférieurs aux normes fixées par le Code de l'Environnement et les directives européennes. Il est compatible avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE). Le plan comprend 20 actions qui, outre la mise à disposition des outils nécessaires à son développement et sa mise en œuvre du plan (outils de gouvernance, de surveillance de la qualité de l'air, d'évaluation socio-économique, de communication), visent la réduction des émissions de l'agriculture, de l'industrie, des transports (routiers et fluvio-maritimes) et du chauffage, la maîtrise de l'urbanisation, la prévention et la gestion des pics de pollution et la réduction de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques

D'après le PPA, Historiquement, la Haute-Normandie connaissait des dépassements des valeurs limites pour le dioxyde de soufre, polluant d'origine quasi exclusivement industrielle. De premiers PPA, approuvés en 2007 et localisés sur les agglomérations de Rouen et du Havre et la zone de Port-Jérôme, ont permis de respecter ces valeurs limites dès 2009. Aujourd'hui, des dépassements sont constatés pour les polluants suivants : PM10, NO2 (stations de proximité). Il est donc nécessaire d'établir de nouveaux plans pour la protection de l'atmosphère.

#### Dioxyde d'azote

Depuis son entrée en vigueur en 2010, la valeur limite pour le dioxyde d'azote est dépassée en proximité de trafic, à Rouen et au Havre.

#### PM10

Des dépassements des valeurs limites sont enregistrés en proximité de trafic, en 2011 et 2012 pour l'agglomération havraise, en 2012 pour l'agglomération rouennaise. Les épisodes de pollution par les particules généralisés sur la région se concentrent en grande partie sur le 1er trimestre, principalement en mars.

Les PPA poursuivent trois objectifs fondamentaux :

- Assurer une qualité de l'air conforme aux objectifs réglementaires
- Protéger la santé publique
- Préserver la qualité de vie en Haute Normandie

Pour mieux définir ces objectifs et mesurer les progrès atteints, des objectifs de performance ont été fixés. En matière de qualité de l'air

- Respecter les valeurs limites réglementaires et les objectifs de qualité fixés par la réglementation.

En matière de santé publique

- Éliminer l'exposition aux dépassements d'ici 2015 (conséquence du respect des objectifs en matière de qualité de l'air) ;
- Réduire l'exposition globale aux PM10 de 5% d'ici 2015 ;
- Réduire l'exposition globale aux PM2,5 (particules très fines, inférieures à 2,5 microns) de 10% d'ici 2020

En matière de qualité de vie

- Contribuer aux atteintes des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre en cohérence avec les objectifs SRCAE : Réduction de 20 % à l'horizon 2020 des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005.

Pour atteindre les objectifs fixés et répondre aux enjeux rappelés dans la section « principe », le plan d'actions a été organisé selon une structure articulée autour de trois axes complémentaires :

- Des actions sectorielles, dont l'objectif est la réduction des émissions liées à des secteurs spécifiques : agriculture, industrie, activités portuaires, transport, tertiaire et résidentiel, collectivités locales. Ces actions sont au nombre de douze ;
- Des actions inter-sectorielles, dont l'efficacité repose sur la mise en commun d'approches et de moyens entre plusieurs secteurs. Ces actions sont au nombre de quatre ;
- Des actions structurelles, dont l'objectif est le développement d'outils et de méthodologies structurantes permettant la pérennisation et l'efficacité du plan. Ces actions sont au nombre de quatre.

Les actions du plan d'actions définis sont ainsi :

- STR-01 : « Animation et suivi du PPA » ;
- STR-02 : « Outils d'évaluation de la qualité de l'air »
- STR-03 : « Outils d'évaluation sociaux économiques »
- STR-04 : « Plan de communication »

Secteur agricole :

- AGR-01 : « Évaluation et diffusion des bonnes pratiques »

Secteur Industriel :

- IND-01 : « Entreprises citoyennes »
- IND-02 : « Évaluation et pérennisation de mesures PPA 2007 »
- IND-03 : « Développement de collaborations locales pour la surveillance de la qualité de l'air et l'élaboration de plans d'actions locaux »

Secteur Portuaire :

- GPM-01 : « Réduction des émissions des navires de haute mer »
- GPM-02 : « Plans d'actions portuaires sur la qualité de l'air »
- GPM-03 : « Prédéfinition d'un index de performance environnementale de passage de la marchandise dans les zones portuaires »

Secteur Transport :

- TRA-01 : « Intégration du volet Air dans le programme « Objectif CO2 : Les Transporteurs s'engagent » ».
- TRA-02 : « Développement d'actions coordonnées de réduction des émissions liées au trafic routier ».

Secteurs résidentiel et tertiaire :

- TER-01 : « Développement d'actions coordonnées de maîtrise des émissions liées au chauffage »

Secteurs collectivités locales :

- COL-01 : « Mitigation des pollutions de proximité »
- COL-02 : « Intégration des enjeux environnementaux dans les processus de planification »

Actions intersectorielles :

- INT-01 : « Gestion des alertes »
- INT-02 : « Villes et territoires intelligents »
- INT-03 : « Maîtrise des émissions de particules dans la filière transport et stockage des céréales »
- INT-04 : « Procédures pré-alertes en cas de pollution par les particules »

Les actions susceptibles de concerner NPC et d'influer sur les performances en matière de qualité de l'air, touchent notamment :

- Les actions relatives au transport, notamment liées à la collecte... la société organise ses tournées et déplacements en optimisant ces derniers et en s'équipant de camions à la norme EURO 6.
- La société orientera ses déchets vers des filières locales afin de limiter les distances de transport.

### 2.11. Note sur la gestion des eaux et de l'incendie

Une étude (annexe 11) concernant la gestion des eaux pluviales aboutit à la mise en place d'un bassin tampon de 420 m<sup>3</sup> afin d'assurer la régulation des eaux avant rejet dans le réseau de collecte de la commune.

Ce bassin servant de rétention pour le stockage des eaux en cas d'incendie.

## 3. Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-6 du code de l'env.)

### 4.1. Permis de construire

Le dossier de permis de construire pour l'aménagement du site a été déposé il est en attente du dépôt du récépissé de l'enregistrement pour être validé.

### 4.2. Permis de défrichement

Aucun permis de défrichement n'est nécessaire dans le cadre du projet. Le site étant dans une zone d'activité ne présentant pas d'espace boisé dense, notamment sur le site.

## 4. Garantie financière

En application des Articles R. 516-1 et R 516-2 du Code l'environnement et du Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, et de l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et notamment son annexe 1, la rubrique 2712 n'est concerné par la garantie que si la surface déclarée au titre de cette rubrique est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>. Les autres rubriques le sont si elles entrent dans un classement à Enregistrement, ce qui n'est pas le cas).

**En ce qui concerne le site de la société R2M, la surface du site étant de 9 207 m<sup>2</sup>.**

**Ainsi, la société n'est pas soumise au calcul ni à la constitution des garanties financières.**